

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de réduire de 10 à 6 pour 100, le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie. (N° 326, session 1881.) — Nommée le 21 juin 1881.

*C^{te} relative au Crédit Des Colons en Algérie
(même C^{te} et même registre).*

MM.

1^{er} BUREAU : COMTE DU CHAFFAUT.

2^o — *Sarent.*

3^o — MAYRAN.

4^o — LE BASTARD.

5^o — LE LIÈVRE.

6^o — FOURNIER (CASIMIR).

7^o — GÉNÉRAL ARNAUDEAU.

8^o — DE VALLÉE (OSCAR).

9^o — CORBON.

1

Séance du 24 Mars 1881

La séance est ouverte à 12 35.

M^r Lelièvre est élu président, M^r Le Bastard
secrétaire

Présents M^{lle} Du Chaffaut, g^r Amoudeau,
Ernieux Fourrier, Mayrou, Lelièvre, Le Bastard

M^r Du Chaffaut a été élu après avoir déclaré
qu'il était partisan de baisser le taux légal de
l'intérêt en Algérie, mais en circonstances.

M^r Mayrou est un aussi que la réduction
à 6% est exagérée et qu'il faut accorder une
différence entre le taux légal en France et le
taux légal en Algérie.

M^r Le Bastard a été élu comme partisan
du projet de loi.

M^r le g^r Amoudeau a constaté qu'il y a
doute sur que le taux légal de 10% était déjà
exagéré: il en suit aucun inconvénient à accepter
le projet de loi.

M^r Ernieux Fourrier critique la disposition
qui établit la liberté du taux conventionnel, puisque
cette liberté existe déjà en vertu de la loi actuelle
actuelle. Si on abroge l'ordonnance de 1855,
il faudrait aussi abroger un décret de 1849.

La liberté existe aujourd'hui en Algérie, on
peut accepter le taux de 6% Il est porté à un
observance de transition établie par l'art. 5.

mais dans le rapport, il y a des dispositions interpré-
tatives qu'il ne faut pas. Par exemple les
intérêts judiciaires doivent courir à partir de
la demande en justice, et non de la décision.

Certaines dispositions indiquées dans le rapport
n'auraient dû figurer dans le dispositif de la loi
relativement aux dispositions de tout. (lecture)

M^e le Président a donné une explication de
la Chambre de Commerce d'Alger, dans un document non imprimé,
et critiquait certaines dispositions du projet de loi.

M^e Lelièvre dit qu'il s'agit de régler
l'intérêt légal et non l'intérêt conventionnel

Le Comité général a demandé depuis longtemps
l'abaissement de l'intérêt à 7% en matière
commerciale et à 6% en matière civile. L'orateur
est partisan du projet de loi, notamment
des mesures transitoires édictées par l'art. 3.

M^e Meryan croit que, dans l'intérêt de
l'Algérie, il ne faut pas descendre à 6%. L'Algérie
peut aujourd'hui sous ce rapport être assimilée
à la métropole.

M^e Fourmain est partisan des art.
2 et 3, et de la suppression des art. 1 et 4.

Il croit qu'il y a lieu de modifier certains
indiqués dans le rapport

Il est convenu sur ce point

La séance est levée à 2 h 1/4

Le Président

Le secrétaire

F. Le Gorge

E. Goutard

Séance du 7 juillet 1881

Présents: M^e Lelièvre, L. Bastard, Fourmain, Parnet, Du Chaffoy, B. Monod, Carbon

La séance est ouverte sous la présidence de M^e

Lelièvre à 12 h 1/2

M^e le Ministre de la Justice assiste à la
séance.

M^e le Président demande à M^e le Ministre si

l'état actuel de l'Algérie permet l'adoption
du projet de loi

M^e F. Parent demande en outre s'il y a lieu de faire une distinction entre l'intérêt en matière civile et l'intérêt en matière commerciale

M^e le Ministre, au sujet de la situation économique de l'Algérie, en pense que cette distinction s'applique à l'adoption du projet de loi. Les troubles actuels se posent à l'extrême frontière, et jusqu'à présent, en principe, son devoir - excéder et influencer sur le taux de l'intérêt ~~de~~ M^e le Ministre entend que son impopularité personnelle, ainsi il ne fait pas de difficulté de faire la différence entre l'intérêt en matière civile et en matière commerciale.

M^e Trounier expose l'instabilité et une différence entre les deux modes d'intérêt.

Suivant M^e le Ministre, la différence a été établie en France par la loi de 1807 et est établie en son intérêt conventionnel. Le rationnement pour en Algérie ou l'intérêt conventionnel est libre.

La commission décide qu'il y a lieu d'adopter à 6% le taux de l'intérêt légal, à l'unanimité, et à la majorité qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la matière civile et la matière commerciale.

M^e Trounier donne lecture de son rapport. Ce rapport est adopté.

M^e Du Cabrol fait remarquer que le Sénat a renvoyé à la commission un projet de loi relatif à la constitution d'un privilège spécial pour fonder le crédit des colonies. Ce projet de loi

4
Sera discuté demain au prochain séance

Au vuana et levée à 2 heures

Le Président

Fd Le Lièvre

Le Secrétaire

E. L. Bastard

Commission relative à l'Etat du Crédit des
colons.

Séance Du 19 Juillet 1881.

Sont présents MM. Lelièvre, Parent et Casimir
Fourmeil.

Après un échange d'observations, les membres présents
reconnaissant qu'ils ne sont pas en nombre, ont invité
qu'ils ne peuvent parler outre, qu'il faudrait, en tout
cas entendre le Gouvernement et le législateur ou prient
M. Lelièvre de les réunir de nouveau, s'il est possible,
afin d'atteindre le but de la loi qui a toutes leurs
sympathies, en tant qu'il s'agit de procurer le crédit à
l'agriculture algérienne.

Le Président

Fd Le Lièvre

Séance Du 22 novembre 1881.

Sont présents MM. Lelièvre, Magran, de Vallé, Général
Arnaudean, C. Fourmeil.

M. Fourmeil expose qu'il est autorisé par les Députés de
l'Algérie de rapporter la loi, tandis que M. le Gde des Seaux
paraît croire que la loi n'est pas acceptable dans son texte
actuel. Il demande que la Commission examine le texte dont il
s'agit. Après diverses observations échangées, il est décidé qu'il
le Président priera M. le Gde des Seaux de venir au sein de
la Commission avec les documents relatifs au projet.

Le Président

Fd Le Lièvre

Séance du 11 mars 1882.

Sont présents, MM. Lelièvre, Mayron, C. Fournier, Armandeau.

MM. Thompson et Jacques sont entendus par la Commission.

M. Thompson répond aux objections contenues dans un article du Petit Colon, journal d'Alger.

Sur l'art. 4, il explique que la hypothèque spéciale du préteur n'est préjudiciable qu'à la hypothèque légale ou judiciaire, et non aux hypothèques conventionnelles. C'est à peu près le décret de 1878. Le Conseil supérieur a donné son assentiment. L'art. 2 est en rapport avec l'art. 4; cet article 2 dispense le préteur de suivre le créancier de son argent; le Etat pourra être frustré, dit-on; non, le créancier sera tenu de remplir les obligations du contrat initial. La préférence sur la hypothèque légale ou judiciaire n'a rien d'excessif; le Etat crée la plus-value; il a le droit d'en disposer.

L'article efface les privilèges généraux; il peut y avoir difficulté. Le Conseil supérieur a fini par admettre cette suppression. Elle n'a guère d'inconvénient, car en fait, ces privilèges ne l'onrent jamais regardés. Il faut affranchir le préteur de toute prérogative. Tel a été l'avis du Gouvernement général au Conseil supérieur. — Quant aux gardiens de ferme, ils sont, en Algérie, payés à la semaine. Et puis, il leur restera les meubles qui servent d'accessoire à leur privilège.

M. Lelièvre observe qu'il y a des Kabyles qui sont gardiens de ferme et ne sont pas à quel terme ils sont payés.

M. Thompson explique sur l'art. 5; on dit qu'il est méconforme; car la vente des terres domaniales n'est pas la règle en Algérie. M. Thompson dit qu'en fait, l'Etat vend des terres; il n'est donc pas anormal de dire qu'il ~~ne~~ ~~fait~~ ~~pas~~ ~~l'Etat~~ pour le cas de vente.

Sur l'art. 7, M. Thompson dit que les auteurs de la loi n'ont aucune attache avec le Crédit foncier de France.

M. Jacques insiste sur l'art. 8; c'est lui qui a demandé la purge dans la forme du Crédit foncier de France; c'est, dit-il,

une sorte de concurrence faite au crédit foncier de France, son privilège est étendu à tout le monde, on sauvegarde de cette façon tous les intérêts des créanciers à hypothèque légale et judiciaire.

La discussion s'ouvre sur le texte de l'art. 1^{er}. - M. Lelièvre explique que le colon, même après l'admission de son titre de propriété, reste sujet à toutes les causes de déchéance stipulées dans l'acte de concession. L'adj^{te} résume les conditions, en cas de déchéances.

Le Président

Le secrétaire

Séance du 28 Mars 1882, ouverte à 14^h 10.

Sont présents M. Lelièvre, Le Roussel, Camille Fournier, Parent, Mayron, G^l Armand.

M^r Fournier donne lecture de son rapport

M^r Jacqar, invité par M^r le Président ^{à assister} à la séance est introduit

Sur l'art. 1^{er}, M^r Parent fait observer qu'avec la rédaction proposée le gouvernement restera libre pour l'avenir de modifier les conditions des concessions qu'il accordera. La rédaction est maintenue.

Art. 2. M^r Jacques combat la clause d'après laquelle le prêteur sera tenu de justifier de l'emploi de la somme prêtée; suivant lui cette clause rendrait la loi inutile. Le prêteur serait obligé d'intervenir dans presque tous les actes du colon emprunteur; d'être en quelque sorte son tuteur de bien de justification.

qu'on lui demande est impossible dans la pratique.
 On ne trouvera pas de prêteurs dans ces conditions.
 M^e Parust trouve ces objections très sérieuses,
 surtout au point de vue des Sociétés de crédit qui
 ne pourraient suivre l'emploi des fonds prêtés; cependant
 le privilège institué par la loi est un caractère
 exceptionnel qui motive la nécessité et impose
 des conditions spéciales au prêteur; il se rallie donc
 à la rédaction proposée par M^e le Rapporteur.

M^e Fourrier répond que la condition dont il
 s'agit est indispensable pour l'intérêt de l'Etat pour
 assurer la colonisation; autrement le colon pourrait
 détourner l'argent emprunté pour l'appliquer à
 l'ambition ou à d'autres motifs; on lui ferait
 un cadeau pur et simple. Pour qu'il soit crié
 des plus-values sérieuses, il faut exiger la justification
 de l'emploi de la somme prêtée.

M^e Jacques trouve que la loi est établie pour
 suffisamment couvrir le prêteur devra fournir
 la justification qui lui est demandée. M^e Fourrier
 répond en citant le texte du projet de loi; les
 tribunaux apprécieront.

L'art. est adapté.

Les art. 3. 4. 5. 6. 7. ne contiennent rien d'objection.

Le rapport est adapté.

La séance est levée à 2 h 20

Le Président

Le Secrétaire

J^e Le Clercq

E. de Bantard

Séance du 16 Mai 1882

La séance est ouverte à 16^h 3/4

Présents: M^e Le Lion président, Le Bastard
secrétaire Du Chaffaut, Fournier, Meuryou
G^e Simonideau

M^e Jacques est entendu et maintient
son amendement qu'il a présenté.

Cet amendement est repoussé par la
Commission

Le Président

P^o Le Lion

Le secrétaire

P^o Le Bastard